AU ROY,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

JEAN DE MONTENAY Abbé de Sainte Geneviéve au Mont de Paris, Supérieur General des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin de la Congregation de France, Commissaire Juge delegué du Saint Siege en la Chambre Apostolique; REMONTRE tres-humblement à Vôtre Majesté, que Dame Anne de Souvré Abbesse de Villers-le-Canivet, Ordre de Cisteaux, ayant dans le cours d'une Instance intentée au Siege de Falaise contre les Usurpateurs des biens & droits de son Monastere, obtenu une Sentence du Juge de Falaise, qui luy permet de recourir à l'autorité du Saint Siege, en la Chambre Apostolique de Sainte Geneviéve, pour y obtenir Monitoire en forme de droit, pour avoir preuve par revelation des faits contenus en sa Plainte.

Le Suppliant qu'on sçait dans une possession aussi ancienne que l'établissement de ce Tribunal confirmé par Bulles du Saint Siege, par des Arrests solemnels du Conseil & par les Decisions de toutes les Cours du Royaume, de decerner de pareilles Censures, non seulement dans les Causes de sa competance, ou qui luy sont dévoluës; mais en toutes autres, lorsque les Plaignans en ont obtenu la permission par des Arrests & Jugemens des Juges qui en sont saisis, n'a pû refuser de luy en octroyer; parce que la Jurisdiction Ecclesiastique & la Séculiere se doivent un mutuel secours; & que comme la premiere est souvent obligée de recourir au bras séculier, le Juge Laïque l'est aussi de recourir à l'autorité de l'Eglise, sur tout pour l'impetration des Monitoires en forme de droit; ce qui dans l'espece souffroit d'autant moins de difficulté, que soit par raport aux personnes, soit par raport à la matiere, le Juge ne se pouvoit dispenser de le permettre, & le Supliant de l'accorder. Par raport à la matiere, puisqu'il s'agissoit d'un Fait dont les anciennes Ordonnances permettent de faire preuve par la fulmination des Censures de l'Eglise: Et par raport aux personnes, puisque les Plaignantes se trouvent du nombre des Monasteres privilegiez, dont le Supliant Commissaire Apostolique est le Juge Conservateur.

Cependant les Accusez ayant formé oposition à la publication de ce Monitoire, sur le fondement seulement de ce qu'ils l'ont suposé n'estre pas conforme ni au premier publié de l'autorité de l'Ordinaire, ni à la plainte; l'affaire portée au Parlement de Normandie, le President de Motteville beaufrere du S[r] d'Anzeray, a eu le credit d'y faire prononcer un Arrest en la Premiere des Enquestes, par lequel cette Cour ***proprio motu***, ***nemine requirente***, sans qu'il y eût ni d'apel simple de la Sentence du Juge de Falaise, qui a permis aux Plaignantes d'obtenir Monitoire de la Chambre Apostolique, ni d'apel comme d'abus du Monitoire decerné par la Chambre Apostolique, a entrepris de le casser & de deffendre d'y avoir aucun égard.

La Dame Abbesse de Souvré s'en est plainte au Conseil, où elle a formé une demande en cassation, à laquelle le Supliant se croit obligé non seulement d'adherer, mais encore de la demander de son chef sur des moyens qui ne peuvent estre plus infaillibles.

Le premier, en la forme, est que par cet Arrest, on casse & la Sentence du Juge de Falaise qui permet l'impetration du Monitoire de la Chambre Apostolique & le Monitoire decerné en consequence, sans qu'il y ait ni d'apel simple de ce Jugement, ni d'apel comme d'abus de ce Monitoire, & sans que les Accusez Parties l'ayent requis, ni que le Procureur General y ait conclu.

Au fond, incompetance, entreprise sur la Jurisdiction Ecclesiastique, deffaut de pouvoir, qui est en Droit le plus grand de tous les deffauts.



Quoique la Jurisdiction Ecclesiastique & la Séculiere se puissent demander & se doivent un mutuel secours, elles n'ont aucune dépendance l'une de l'autre. Et comme il n'est pas permis au Juge Ecclesiastique de mettre la main au glaive; les Juges Laïques ne la peuvent porter à l'encensoir. Il est vray qu'en France nous avons l'usage des appellations comme d'abus, & c'est cela même qui justifie que le Juge Ecclesiastique est indépendant & n'est point sujet à la reforme & à la correction des Juges Laïques; que ce n'est qu'un remede de Droit contre les entreprises que pourroient abusivement faire les Juges Ecclesiastiques sur la Jurisdiction ordinaire; & en effet, on ne prononce pas par infirmer, émander ou casser; mais on dit qu'il y a abus & entreprise. Or c'est ce que l'on ne peut jamais dire ou presupposer, que l'Arrest du Parlement de Roüen, dont on se plaint, ait fait; puisqu'il n'y a eu aucun apel comme d'abus interjetté du Monitoire de la Chambre Ecclesiastique, ni de la part de la Partie, ni de la part du Procureur General, ni de la part de l'Ordinaire l'Evêque Diocezain. Ainsi entreprise manifeste sur la Jurisdiction Ecclesiastique, incompetance, deffaut de pouvoir le plus essentiel de tous les deffauts, & le moyen de cassation le plus infaillible.

Les autres moyens articulez par la Dame Abbesse de Souvré, que le Supliant employe, & sur lesquels par cette raison il se dispensera de s'étendre, ne sont pas moins puissans.

En effet, par cet Arrest, un droit acquis à la Chambre Apostolique, confirmé par *Bulles* autentiques du *Saint Siege*, par cent Arrests tant du Conseil de Vôtre Majesté, que de toutes les Cours superieures du Royaume, même du Parlement de Roüen, se trouveroit aneanti.

Ces Bulles, ces Arrests produits en grand nombre, outre ceux receüillis & raportez par Maistre René Choppin en un Chapitre exprés de la Jurisdiction de la Chambre Apostolique de Sainte Geneviéve, en son Traité *de sacra Politia*, mettent ce droit comme la possession du Supliant de decerner des Monitoires aux Plaignans qui ont obtenu la permission de recourir à l'autorité du Saint Siege en la Chambre Apostolique pour les impetrer, hors de toutes atteintes.

C'est sur ces principes, qu'avant & depuis l'Arrest de reglement prononcé entre M. l'Archevesque de Paris, & l'Abbé de Sainte Geneviéve, par lequel ce droit est conservé au Supphant, le Parlement de Paris a non seulement permis aux Plaignans d'obtenir Monitoires de la Chambre Apostolique lors même que ceux de l'Ordinaire ont esté sans effet; mais encore, lorsque les Abbés de Sainte Geneviéve en ont fait difficulté; il leur a par ses Arrests esté enjoint de le faire; & cela non seulement parce qu'il est experimenté par un long usage, que les Monitoires de la Chambre Apostolique font une impression plus puissante sur les esprits; mais encore, parce qu'ils sont d'une plus grande étenduë par raport aux lieux & aux personnes.

Par raport aux lieux, parce que les Monitoires des Ordinaires sont bornez aux limites de leur Diocese; au lieu que ceux qui sont émanez de l'autorité du Chef de l'Eglise universelle en cette Chambre Apostolique, sont pour toute l'étenduë du Royaume.

Par raport aux personnes, parce que ces Monitoires & leurs Censures s'étendent jusques sur les personnes privilegiées, exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires, lesquelles, si elles se croyent excusées de deferer aux Monitions des Ordinaires de la Jurisdiction desquelles elles sont exemptes, ne peuvent au moins se dispenser d'obéïr à celles émanées de l'autorité du Saint Siege, & fulminées par son Commissaire Apostolique, leur Juge delegué, & le conservateur de leurs privileges.

C'est par cette raison; que dans ce grand nombre de Monitoires & d'Arrests de toutes les Cours superieures du Royaume, & du Parlement même de Roüen, qui permettent de les obtenir, la plûpart le sont en des Causes graves, à la requisition & sur les plaintes des Procureurs Generaux de Vôtre Majesté, qui les ont eux-mêmes impetrez.

C'est enfin par cette raison que le sieur Talon même, qui a comme Avocat General du Parlement de Paris, si ouvertement; mais si inutillement conclu contre ce droit de la Chambre Apostolique en la Cause d'entre le sieur Archevêque de Paris & l'Abbé de sainte Geneviéve, suivie de l'Arrest de Reglement du   1668. par lequel la Chambre Apostolique y a esté conservée, luy rendant la justice qui luy est dûë: n'a pas jugé inutile, en qualité de Procureur General de Vôtre Majesté en la Chambre de Justice, pour ses interests, & pour le bien de l'Estat; & aprés divers Monitoires des Ordinaires, d'en impetrer un de l'Abbé de sainte Geneviéve qui eût son effet & son

étenduë par tout le Royaume, & sur tous les exempts & privilegiez. Il est rapporté aussi bien que ceux obtenus par le Procureur General de Vôtre Majesté en ce même Parlement de Roüen ; qui vient par l'Arrest insoûtenable dont on se plaint, d'entreprendre de donner atteinte à un droit si solidement étably, si publiquement reconnu, & confirmé par ses propres Arrests, personne ne se plaignant, personne ne requerant, sans appel, sans Conclusions du Procureur General.

A CES CAUSES, SIRE, Plaise à Vôtre Majesté donner Acte au Suppliant, de ce qu'en adherant aux Conclusions de la Dame Abbesse de Souvré ; il se constituë de son chef Demandeur en cassation dudit Arrest du Parlement de Roüen, rendu en la Premiere Chambre des Enqueste de ladite Cour le trentiéme Juillet dernier ; de ce que pour moyens de cassation, il employe le contenu en la presente Requeste & en celle de ladite Dame de Souvré Abbesse de Villers-le-Canivet, & pieces y jointes ; ce faisant ordonner que sans avoir égard audit Arrest du Parlement de Roüen, qui sera cassé & annullé comme contraire aux Ordonnances du Royaume, Arrests & Reglemens du Conseil d'Estat de Vôtre Majesté ; le Monitoire de la Chambre Apostolique expedié à ladite Dame de Souvré par le Suppliant, en vertu de la Sentence du Juge de Falaise, sera lû & publié ; à ce faire, tous Curez, Prestres, Vicaires & autres Ecclesiastiques qui en seront requis, contraints ; avec deffences à toutes personnes d'y apporter aucun trouble ou empêchemens, sous les peines portées par l'Arrest de Reglement du Conseil d'Estat de Vôtre Majesté du quinze Juillet 1667. Et le Suppliant continuëra ses vœux & ses prieres pour la prosperité & santé de Vôtre Majesté. *Signé* FLORIET, Procureur de sainte Geneviéve, & CHAPONNEL, Avocat.

Preuves du droit de l'Abbé de Sainte Geneviéve Commissaire Juge delegué du Saint Siege en la Chambre Apostolique, & des faits contenus en sa Requeste.

René Choppin *de sacra Politia lib. 2. titul. 5. n. 4. Apostolicum Scolasticorum Judicem excipit Pontificius alter selectusque à Pontifice inter alios disceptator divæ Genovefæ Abba, seu Æteriarcha Parisiensis . . . Nam non infimum in Ecclesia obtinet dignitatis locum ; cui proinde mandata est olim Juris dicundi potestas, identidem sacris Pontificum Codicillis Alexandri III. cap. ex litt. de Apostat. Innocentii III. cap. Cum olim de Offic. deleg. & cap. ex parte de verb. signif. Honorii III. cap. licet de prabend. Greg. IX. cap. P. & G. de Offic. dilecti de foro competenti &c.*

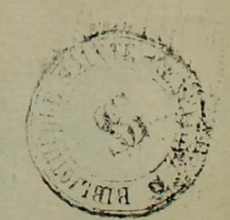
Pontificium diploma Joannis XXIII... Occupatores seu Detentores, Molestatores & Injuratores cujuscunque dignitatis, status, & ordinis extiterint, quandocunque expedierit authoritate Apostolicâ per Censuram Ecclesiasticam Apellatione postpositâ compescendo : invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis. Non obstante Constitutione Bonifacii P. P. VIII. quâ cavetur ne aliquis extra suam Civitatem & Diœcesim, nisi in certis casibus, & in illis ultra unam dietam à fine suæ Diœcesis ad judicium evocetur à Conservatoribus à Sede deputatis, &c.

Num. 8. ejusd. tit. Si nuda hac abusus causa prætenderetur Appellationi in Abbam divæ Genovefæ, quòd extra dietas quatuor, ut vocant, delegatam Jurisdictionem exercuisset, prævalet hæc multis Curiæ Decretis fixa, constansque opinio talem Pontificium Judicem his dietarum limitibus non astringi, sed latissimis Regni spatiis juridica uti potestate.

Les Arrests sont raportés en nombre au même endroit.

Nom. 12. Aprés avoir expliqué le Droit de l'Abbé de sainte Geneviéve, de deleguer des Commissaires, il adjoûte à l'égard du Droit de decerner des Monitoires.

Toties nec non servator ille Pontificiorum Privilegiorum decernere solet Monitorias, sacrarumque Execrationum Litteras, quæ generatim conceptæ sint, quoties privatus aliquis Ecclesiasticum hujusmodi auxilium implorabit, Senatu eidem permitente. Quo de negotio lata sunt Decreta Curiæ, audito Theobaldo Procuratore Fisci 12. Kal. Jun. an. 1539. 6. Kal. Febr. & 13. Kal. Mart. 1540. Item 10. Kal. Sextiles an. 1556. assentiente Brulario, publico in Senatu cognitore. Est enim pars Ecclesiasticæ Jurisdictionis dira imprecatio & Excommunicati, quæ propterea longo usu capi potest, diuturnaque forensi possessione, ut sparsim Pontificiæ Legis periti adnotarunt.



Et un peu plus bas. *Cætero quin multorum judicio obtinuit pura hæc, & promiscua sa-*

crarum obnuntiationum potestas Abbæ Genovefes, veniâ priùs à Senatu petitâ, impetratâque ab eo, qui talem Ecclesiæ Monitionem eflagitet . . . . atque ut conscripti Curiæ omnes Regni Clericos criminis reos, qui Lutetiæ deprehensi sunt, ablegant in Parisiense Forum Episcopi, ita similiter sacræ Censuræ petitores rejicere possunt ad Parisiensem Apostolicum servatorem Abbam D. Genovefes. Nec mutat quod vulgò à Pontificio hoc Judice Romam appellandum ad Pontificiam Sedem; diversum enim moribus nostris receptum paulò antea demonstravimus. &c.

C'est ce qui convainquit le Parlement de Paris, que M. Talon s'estoit mépris dans les motifs de ses Conclusions inserées en l'Arrest de Reglement que la Cour prononça entre M. l'Archevêque de Paris, & l'Abbé de sainte Geneviéve en 1668. lors qu'il y avance que l'Abbé de sainte Geneviéve n'avoit aucun titre du Droit de decerner des Monitoires, qui ne s'estoit introduit que par une superstition des peuples, & dont l'on ne trouvoit point de vestiges avant 1580. puisque Choppin dans son livr. *de sacra Politia* imprimé dés 1577. & dedié à Henry III. rapporte les Bulles & les Textes du Droit confirmatifs de cette prérogative de l'Abbé de sainte Geneviéve, & les Arrests confirmatifs de la Cour du Parlement, qui sont encore bien anterieurs; aussi la Cour, sans avoir égard ausdites Conclusions, maintint l'Abbé en un Droit, & une possession si ancienne & si legitime.

C'est encore ce que l'on prouve qu'il a reconnu par le Monitoire de sainte Geneviéve, que l'on raporte, obtenu par luy-même en qualité de Procureur General de la Chambre de Justice, aprés avoir inutilement fait publier ceux des Archevêques & Evêques de Paris, Chartres, &c.

La possession de l'Abbé de sainte Geneviéve depuis ce temps s'est prouvée au Procez, 1°. Par une longue suite de pareils Monitoires depuis 1604. jusqu'en 1668. que l'Arrest contradictoire de Reglement du Parlement de Paris entre M. de Perefixe Archevêque de Paris, & l'Abbé de sainte Geneviéve, est survenu; & depuis ce Reglement jusqu'à present.

Ces Monitoires expediés en vertu d'Arrests du Conseil, des Parlements de Paris, Roüen, & autres, du Grand Conseil, Chambre de Justice, Commissaires du Conseil, Ordonnances d'Intendans, Lieutenans Civils, Tables de Marbres, & autres Jurisdictions.

Aux Procureurs Generaux de la Chambre de Justice, desdits Parlements, & Grand Conseil; à des Cardinaux, Evêques, Ministres & Conseillers d'Estat, Commandans & Capitaines, & autres.

Pour Peculat, dissipations de Finances, duels, vols, meurtres, incendies, usurpations, enlevemens & autres.

2°. Par une liasse d'Arrests, Jugemens, Ordonnances, & Sentences renduës en tous ces Tribunaux; par tous lesquels il est non seulement permis aux Plaignants d'obtenir Monitoires tant de l'Ordinaire, que de la Chambre Apostolique, mais mêmes enjoint à l'Abbé de sainte Geneviéve de les accorder & decerner.

3°. Par une derniere liasse de semblables Arrests, & Monitoires decernés en execution d'iceux par l'Abbé de sainte Geneviéve du temps même, & depuis l'Arrest de Reglement de 1668. avec M. l'Archevêque de Paris.

Messieurs DE POMEREU, DE RIBEYRE, DE FOURCY, CHAUVELIN, PHELYPEAUX, *Commissaires.*

Monsieur MABOUL, *Rapporteur.*



De l'Imprimerie de la V. COLLIN, ruë de la Harpe.